



## PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE DU TERRITOIRE DE BELFORT

### CONVENTION DE PASSAGE RELATIVE A L'ETABLISSEMENT D'UN ITINERAIRE EN DOMAINE PRIVE

ENTRE :

D'UNE PART :

Le **DEPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT**, ayant son siège au 6 Place de la Révolution française 90000 Belfort, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Florian BOUQUET, agissant au nom et pour le compte dudit Département en exécution d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 mai 2022.

Ci-après désigné par les termes « **le Département** »,

ET D'AUTRE PART :

La **COMMUNE DE ROUGEGOUTTE**, sise 16 RUE DES ECOLES 90200 ROUGEGOUTTE représentée par son Maire habilité à la signature de la présente, propriétaire des parcelles cadastrales suivantes :

Nom itinéraire	Territoire communal	Référence cadastrale	Lieu dit	Nature voie
Projet-Equestre-1	ROUGEGOUTTE	RUE DE L EGLISE		VOIE PUBLIQUE
Projet-Equestre-1	ROUGEGOUTTE	RUE BRINGARD		VOIE PUBLIQUE
Projet-Equestre-1	ROUGEGOUTTE	RUE BRINGARD		VOIE PUBLIQUE
Projet-Equestre-1	ROUGEGOUTTE	CHEMIN DE DEFRUITEMENT L HEXAREUX		VOIE PUBLIQUE
Projet-Equestre-1	ROUGEGOUTTE	CHEMIN DE DEFRUITEMENT	LE FIAGE	CHEMIN DE DEFRUITEMENT
Projet-Equestre-1	ROUGEGOUTTE	AL43	LE PARTERRE	VOIE PUBLIQUE
Projet-Equestre-1	ROUGEGOUTTE	CHEMIN DE DEFRUIT	LE PARTERRE	VOIE PUBLIQUE
Projet-Equestre-1	ROUGEGOUTTE	RD24 ROUTE DE CHAUX	VILLAGE	VOIE PUBLIQUE
Projet-Equestre-1	ROUGEGOUTTE	AP206	LA VAIVRE	
Projet-Equestre-1	ROUGEGOUTTE	RUE TRAVERSIERE	VILLAGE	VOIE PUBLIQUE
Projet-Equestre-1	ROUGEGOUTTE	RUE DU COMMERCE	VILLAGE	VOIE PUBLIQUE
Projet-Equestre-1	ROUGEGOUTTE	RD12 AVENUE DELATTRE DE TASSIGNY	VILLAGE	VOIE PUBLIQUE
Projet-Equestre-5	ROUGEGOUTTE	RUE DU CURTIL-BUISSON	VILLAGE	VOIE PUBLIQUE
Projet-Equestre-5	ROUGEGOUTTE	CHEMIN DU QUET	VILLAGE	VOIE PUBLIQUE
Projet-Equestre-5	ROUGEGOUTTE	CHEMIN D EXPLOITATION	DERRIERE LA MARANDE	CHEMIN D EXPLOITATION
Projet-Equestre-5	ROUGEGOUTTE	CHEMIN RURAL DE DEFRUITEMENT	L ENVERS	CHEMIN RURAL

Ci - après désigné par les termes « **le propriétaire** »,

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu l'article 1242 du code civil,  
Vu l'article L. 361-1 du code de l'environnement relatif aux plans départementaux des itinéraires de promenade et de randonnée,  
Vu l'article L. 365-1 du code de l'environnement relatif à la responsabilité civile ou administrative,  
Vu l'article L.311-1-1 du code du sport relatif aux responsabilités en cas de dommages causés aux pratiquant de sports de nature ;  
Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 mai 2022 approuvant la convention de passage type relative à l'établissement d'un itinéraire en domaine privé dans le cadre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) du Territoire de Belfort ;

Considérant que le passage du public sur des terrains privés est rendu nécessaire pour assurer la continuité des itinéraires inscrits au PDIPR et que l'article L361-1 du code de l'environnement prévoit la conclusion de conventions pour autoriser le passage de ces itinéraires sur des terrains appartenant à des personnes privées,

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet de permettre le passage du public sur l'itinéraire de (cocher les cases correspondantes) :

- randonnée pédestre
- randonnée équestre
- VTT,
- autre activité de loisir itinérant,

implanté sur la portion de chemin décrite en annexe, en vue de son inscription au PDIPR.

Cette convention prévoit notamment les modalités d'autorisation de passage, d'aménagement et d'entretien de l'itinéraire, ainsi que le régime de responsabilité applicable à ce dernier, sur les terrains du « **propriétaire** ».

Cette autorisation de passage établie à titre précaire et révocable, n'est pas constitutive de droit ou de servitude susceptibles de grever la propriété susvisée. Elle n'apporte aucune restriction quant à l'exploitation des parcelles en dehors de l'assise du sentier.

### ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU PROPRIETAIRE

Le « **propriétaire** » s'engage à laisser le libre passage du public sur l'itinéraire traversant sa propriété. Il autorise le « **Département** » à effectuer les opérations de balisage (pose de la signalétique), de gestion, et de promotion, rendues nécessaires pour l'utilisation de l'itinéraire tel que décrit à l'article 1<sup>er</sup>.

Il s'engage à respecter le balisage et le panneauage effectués sur les chemins. Il s'engage à informer des obligations découlant de la convention toute personne qui lui serait substituée dans tout ou partie de ses droits sur le fond.

Le « **propriétaire** » conserve le droit de réaliser, lui-même ou par l'intermédiaire de tiers qu'il aura choisis, tous les types de travaux ou d'interventions sur sa propriété, notamment pour l'exploitation, l'entretien, la surveillance, l'aménagement, l'équipement, le reboisement ou le boisement de son fonds sans que le « **Département** » puisse se prévaloir de troubles de jouissance. Toutefois, il en informera le « **Département** » dans un délai minimum de 15 jours avant la réalisation des travaux, afin que celui-ci prenne les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité du public empruntant l'itinéraire, ces mesures pouvant aller jusqu'à l'interdiction momentanée de la fréquentation des chemins.

Dans le cas où le « **propriétaire** » viendrait à louer l'une ou l'autre des parcelles désignées ci-dessus, il s'engage à prévenir le locataire des engagements pris à l'égard du « **Département** » dans le cadre de la présente convention. Cette dernière devra alors être annexée au bail.

En cas de vente de la propriété foncière, le « **propriétaire** » s'engage à en informer le « **Département** » par lettre recommandée 3 mois avant la signature de la vente. La présente convention prendra fin par l'effet de cette vente et le nouveau propriétaire sera déchargé de tout engagement à cet égard.

Le droit de passage, et par conséquent la continuité de l'itinéraire, ne seront maintenus, qu'avec l'accord du nouveau propriétaire, formalisé par la conclusion d'une nouvelle convention de passage.

## ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

### 3.1 - Etat des lieux

Un constat contradictoire de l'état des lieux sera établi avant la signature de la présente convention entre le « **propriétaire** » et le « **Département** ».

### 3.2 - Information du public

Le « **Département** » s'engage à informer préalablement les usagers, par tout moyen approprié et notamment dans les documents de promotion des itinéraires :

- du caractère privé des parcelles traversées,
- que le « **propriétaire** » consent à la présence du public sur l'itinéraire, bien que la vocation première des terrains parcourus ne soit pas l'accueil des pratiques de pleine nature mais l'habitation, l'exploitation agricole ou forestière, la chasse ou la pêche, la gestion du milieu naturel ou autre...,
- des risques d'accidents présents sur l'itinéraire relevant de la convention. Toute fermeture momentanée d'une section du chemin sera portée sans délai à la connaissance des usagers par le « **Département** ».

des bonnes pratiques attendues des usagers fréquentant les itinéraires du PDIPR et notamment :

- de ne pas camper sur les itinéraires ;
- de ne pas y faire de feu ;
- de n'y laisser aucun détrit ;
- de respecter la faune et la flore ;
- de tenir leurs chiens en laisse ;
- de ne pas s'éloigner du chemin ;
- d'éviter toute dégradation des chemins et des biens sur l'itinéraire et ses abords.

Le « **Département** » prendra toutes mesures nécessaires pour canaliser le passage du public, c'est-à-dire faire en sorte que ce passage soit bien réalisé sur les itinéraires prévus à cet effet.

### 3.3 - Entretien des chemins inscrits au PDIPR

Le « **Département** » s'engage à maintenir le chemin supportant l'itinéraire relevant de la convention, dans un état d'entretien satisfaisant. A cette fin, il procédera ou fera procéder par un prestataire au moins deux fois par an à l'entretien de cet itinéraire (débroussaillage, élagage, ...). Toute intervention nécessitant une action sur le peuplement forestier sera soumise à autorisation du propriétaire.

### 3.4 - Mesures de police

La circulation des piétons, cyclistes et cavaliers sur les voies et chemins inscrits au PDIPR, ou ceux identifiés pour les chemins privés après conventions passées avec les propriétaires de ces chemins, s'effectue dans le respect des lois et règlements de police et des droits des riverains.

Dans le cadre de la convention, les pouvoirs de police du Maire s'exercent conformément aux textes susvisés.

## **ARTICLE 4 : RESPONSABILITES – ASSURANCES**

### **4.1 – Assurances**

Le Département souscrit une assurance en responsabilité civile accident pour tous les dommages causés aux usagers et/ou propriétaire du fait de l'entretien exercé, d'un défaut dans l'entretien ou la signalétique de l'itinéraire.

Enfin, les activités menées par chacune des parties signataires sur et aux abords de l'itinéraire sont placées sous leur responsabilité exclusive. Elles devront donc souscrire tout contrat d'assurance de façon que les autres parties à la convention ne puissent être recherchées ou inquiétées à ce sujet.

### **4.2 – Responsabilités**

La responsabilité du Département ne pourra être retenue pour des dommages aux personnes et aux biens issus d'un mauvais usage de l'itinéraire et des équipements qui l'accompagnent. De même, en application de l'article L.311-1-1 du code du sport, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée pour des dommages causés à un pratiquant, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive.

La responsabilité du Propriétaire ne pourra être recherchée qu'en cas de manquement aux obligations de la présente convention ou d'évènements relevant de son fait.

Le public sera averti que ni le Département, ni le propriétaire ne pourront en aucun cas être tenus pour responsables des accidents survenant en dehors des itinéraires tracés.

Sous réserve des stipulations du présent article, le Département se substituera au Propriétaire au cas où la responsabilité de celui-ci serait recherchée.

## **ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue pour une durée indéterminée à compter de la date de sa signature. Elle s'achève de plein droit :

- en cas de demande de résiliation formulée par l'une ou l'autre des parties dans les conditions prévues à l'article 7 de la convention ;
- en cas de vente de la propriété foncière, telle que décrite à l'article 2.

Elle pourra enfin être modifiée par avenant à la demande écrite de l'une ou l'autre des parties signataires, en vue d'améliorer l'aménagement, la gestion et la valorisation de l'itinéraire relevant de la convention.

Dans tous les cas où la convention prendra fin, quelle qu'en soit la cause, le « **Département** » procédera, à ses frais, à la suppression de tout balisage ou aménagement réalisé au titre de la présente convention.

## **ARTICLE 6 : RETRIBUTION**

La présente convention est conclue à titre gratuit.

## **ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

La résiliation amiable de la présente convention peut intervenir à l'initiative des parties et de plein droit sans qu'il soit besoin d'intenter aucune procédure judiciaire, sous réserve de l'observance d'un préavis de 3 mois (délai courant à compter de la date de réception de la demande de résiliation).

La résiliation pourra intervenir à l'initiative de chacune des parties en cas de manquement aux obligations prévues dans la présente convention. Enfin, la Département pourra résilier la présente convention pour un motif d'intérêt général.



## ARTICLE 8 : RÈGLEMENT AMIABLE - JURIDICTION COMPETENTE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

A défaut de règlement amiable, le Tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait en deux exemplaires à Rougegoutte

, le 11 octobre 2022

Le Président du Conseil départemental du  
Territoire de Belfort,

Le Propriétaire

Le Maire,  
Guy MICLO

Florian BOUQUET



Envoyé en préfecture le 13/10/2022

Reçu en préfecture le 13/10/2022

Affiché le



ID : 090-21900882-20221005-DELIB2022089-DE